

FÉDÉRATION FRANÇAISE des MÉDAILLES de la JEUNESSE, des SPORTS et de l'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Comité Départemental du Val d'Oise

STATUTS

TITRE I : Buts et composition du Comité Départemental.

Article 1 : Dénomination

L'Association dite, Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif du Val d'Oise (Sigle CDMJSEA 95), est une décentralisation de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, reconnue d'Utilité Publique le 9 juillet 1958. Le Comité est une association sans but lucratif selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses avenants.

Déclarée à la Préfecture de CERGY PONTOISE le 20 avril 1976 sous le N° 5.861, publiée au JO du 5 mai 1976.

Article 2 : Objet

Elle a pour objet :

- De regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle décernée par les Ministères en charges de la Jeunesse, des Sports, de la Vie Associative et de l'Engagement Associatif (ou distinctions antérieures similaires) et les personnes reconnues et honorées par la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, ainsi que les membres associés tels que définis à l'article 4 des présents statuts.
- De maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié,
- D'organiser l'entraide et l'assistance, principalement à leur profit,
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs, socio-éducatifs et des mouvements d'éducation populaire pour appuyer toute action et tout projet en faveur de la Jeunesse,
- De soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée dans les mouvements de la Jeunesse, des Sports, de la Vie Associative et de l'Engagement Associatif.
- D'agir pour le maintien dans l'éthique et la déontologie sportive.

Article 3 : Situation

Le CDMJSEA 95 ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

Sa durée est illimitée, sauf cessation d'activité décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Il a son siège à la Maison des Comités Sportifs (Jean Bouvelle) - 106, rue des Bussys - 95600 - EAUBONNE. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire du département sur décision de l'Instance Dirigeante Départemental.

Il adhère au Comité Régional des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif d'Ile de France moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée par celui-ci en agissant par délégation de la FFMJSEA reconnue d'utilité publique le 9 juillet 1958 sous le n° 9501.

Article 4 : Composition du Comité Départemental

Le CDMJSEA 95 comprend :

- les membres actifs titulaires d'une distinction ministérielle de la Jeunesse et des Sports adhérents de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

- les personnes physiques adhérentes à titre individuel et dont la candidature est agréée par le Comité Départemental (membres associés),

- les membres d'honneur et honoraires nommés par l'instance dirigeante,
- les membres bienfaiteurs,

Article 5 : Organisation Administrative

Le CDMJSEA 95, s'il le souhaite, peut accepter la création de groupement de médaillés pouvant prendre la dénomination de cercles ou de secteurs ; Les conditions de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

L'Instance Dirigeante peut décider d'utiliser les services de personnel rémunéré.

Article 6 : Moyens d'actions,

Les moyens d'actions du CDMJSEA 95 sont :

- la tenue d'assemblées et de congrès, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'Association (article 2).
- la promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- l'organisation d'expositions, de conférences relatives à son objet social,
- l'édition, la publication et la diffusion de bulletins, revues, documents, mémoires,
- la création et l'attribution de prix et récompenses,
- la capacité de fonctionnement de ses oeuvres sociales,
- l'entretien du patrimoine qui leur est attaché,
- la recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions.

Et, d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels, non contraire aux lois et décrets en vigueur.

Article 7 : Cotisations,

Indépendamment de la cotisation fédérale, les membres contribuent au fonctionnement du CDMJSEA 95 par le paiement d'une cotisation, fixée par l'Assemblée Générale Départementale, dans les conditions définies au règlement intérieur du CDMJSEA 95.

Les membres honoraires et les membres d'honneur sont exempts de cotisation.

Article 8 : Démission, radiation, décès,

La qualité de membre du CDMJSEA 95 se perd par :

- Démission,
- Radiation pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave. Dans ce dernier cas le membre intéressé est préalablement informé et peut avoir recours à l'Assemblée Générale, selon le processus précisé au règlement intérieur.
- Décès.

Article 9 : Compétence,

Le Comité Départemental reçoit délégation de la Fédération dans son champ de compétence et sur le territoire du département.

TITRE II : Les Assemblées Générales,

Article 10 : 1 - Assemblée Générale Ordinaire.

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres du CDMJSEA 95, mais seuls les membres Actifs ont le droit de vote.

Le vote par pouvoir est permis dans les conditions précisées au règlement intérieur du CDMJSEA 95. Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes à l'Assemblée Générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote de l'Assemblée Générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix, y compris les pouvoirs.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés à mains levées.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit légalement une fois par an de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Tous les quatre ans l'assemblée générale électorale doit se tenir, au plus tard, dans les 6 mois qui suivent le déroulement des Jeux Olympiques d'été, selon le règlement intérieur du Comité. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit avec préavis de 3 semaines.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.

Elle entend chaque année les rapports moraux et financiers du CDMJSEA 95 et des différentes Commissions. Elle vote les comptes de l'exercice clos, approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit chaque année deux certificateurs chargés de contrôler les comptes du CDMJSEA 95 et qui ne peuvent être membres de l'Instance Dirigeante. En outre, elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par l'Instance Dirigeante ou le quart des membres de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans condition de quorum.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et sur les aliénations de biens mobiliers ou immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle fixe la cotisation annuelle de l'année N+1.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, les rapports moraux et financiers sont à la disposition de tous les adhérents.

Article 10 : 2 - Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et sur les aliénations de biens mobiliers ou immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle est convoquée par le Président du CDMJSEA 95 au moins trois semaines avant la date fixée par l'Instance Dirigeante. Le Président et/ou le Secrétaire Général procèdent à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par l'Instance Dirigeante.

TITRE III - Administration,

Article 11 : Instance dirigeante

Le Comité Départemental est administré par une Instance Dirigeante composée de 8 membres au minimum et 24 membres au maximum.

Elle comprend des membres élus au scrutin secret uninominal majoritaire par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans suivant les modalités prévues au règlement intérieur, à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Ils sont choisis parmi les membres jouissant de leurs droits civiques. Les postes vacants de l'Instance Dirigeante avant l'expiration du mandat de quatre ans, pour quelque cause que ce soit, sont élus par un vote lors de l'Assemblée Générale suivante, à l'exception du poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 19 des présents statuts.

Les candidats doivent être adhérents depuis plus d'un an, titulaires d'une distinction de la Jeunesse et des Sports et à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Ils sont rééligibles.

Tout membre de l'Instance Dirigeante qui aura, sans excuse préalable reconnue valable par l'Instance Dirigeante, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Dissolution de l'Instance Dirigeante

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat de l'Instance Dirigeante avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet selon article 10.
2° - Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés,
3° - La révocation de l'Instance Dirigeante doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13 : Délibération de l'Instance Dirigeante

L'Instance Dirigeante se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres de l'instance dirigeante.

L'Instance Dirigeante ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu des procès-verbaux des séances signés par le Président et le Secrétaire.

L'Instance Dirigeante suit l'exécution du budget voté par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Indemnisation des membres de l'Instance Dirigeante

Les membres de l'Instance Dirigeante ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Le Trésorier rembourse les frais avancés, dûment justifiés par les membres, après accord du Président.

Article 15 : Election du Président.

Il est élu par l'Instance Dirigeante qui se réunit en fin d'Assemblée Générale Elective, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le mandat du Président prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante.

Article 16 : Incompatibilités,

Sont incompatibles avec le poste de Président du Comité toutes fonctions consistant principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 17 : Election du Bureau,

A l'issue de son élection le Président doit convoquer l'Instance Dirigeante dans un délai de quinze jours

Les membres présents élisent pour quatre ans le bureau composé, en plus du Président du CDMJS 95, de :

- deux Vice- Présidents au moins
- un Secrétaire général,
- un Trésorier général,

Et éventuellement :

- Un Secrétaire général adjoint et un Trésorier général adjoint.

La présence de la moitié des membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante.

Article 18 : Attributions du Président :

Le Président du CDMJSEA 95 préside les Assemblées Générales, l'Instance Dirigeante et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité départemental ou peut se faire représenter à l'Assemblée Générale Fédérale et dans tous les actes de la vie civile, toutefois il ne

peut ester en justice que sur un mandat spécial donné lors d'une délibération de l'instance dirigeante.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CDMJSEA 95 en justice ne peut être assurée, à défaut du Président du Comité, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 : Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par l'un des Vice-Présidents, comme il est indiqué dans le Règlement Intérieur.

Dès la première réunion de l'Instance Dirigeante suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété l'Instance Dirigeante, celle-ci élit au scrutin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 : Commissions départementales :

L'Instance Dirigeante institue les commissions qu'elle juge utiles.

Chaque commission est présidée par un membre désigné par le Président de l'Instance Dirigeante validé par l'instance dirigeante.

Leur mission et leur composition sont précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV : Ressources,

Article 21 : Les ressources annuelles se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres de l'Association.
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- du revenu de ses biens

Et de toute autre ressource non interdite par les lois, décrets, textes et règlements en vigueur.

Article 22 : La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, faisant apparaître un compte de résultat et un bilan.

TITRE V : Modification des statuts et dissolution,

Article 23 : Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 10-2.

Dans ce cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modification, est adressée aux membres un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le titre ou les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, sous quinzaine. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les projets de statuts modifiés sont transmis à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif pour examen, avis et approbation de la Commission Juridique Fédérale.

Dans les deux mois suivant la réception, le Président de la FFMJSEA peut notifier au Comité Départemental ses remarques motivées. Sans remarques notifiées, les statuts sont considérés comme approuvés.

Article 24 : Dissolution,

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

Article 25 : Liquidation,

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

L'actif net est dévolu à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Article 26 : Délibérations,

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, à la Préfecture du département et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en charge de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

.. Elles ne prennent effet qu'après leur approbation.

TITRE VI : Surveillance et Règlement Intérieur :

Article 27 : Formalités,

Le Président du CDMJSEA 95 fait connaître, dans les trois mois, au préfet du Val d'Oise, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration du CDMJSEA 95 (Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901).

Les documents administratifs du CDMJSEA 95 et les pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du préfet du Val d'Oise ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et d'activités, ainsi que le rapport financier sont adressés chaque année au Président de la Fédération des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Article 28 : Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est élaboré par l'Instance Dirigeante et adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 16 février 2008, annulent et remplacent les statuts précédents en date du 14 février 2000.

Modifications statutaires dues à la nouvelle appellation de la médaille « décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports et en conformité avec la Fédération des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Fait à Eaubonne Le 13 février 2016.

Le Président,



Le Secrétaire Général,

